



DIVISION DE PARIS

N/Réf. : CODEP-PRS-2011-038696

Paris, le 7 juillet 2011

Monsieur le Docteur
Clinique des Franciscaines - SELARL CRTT
7 bis, Porte de Buc
78000 VERSAILLES

Monsieur le Docteur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection inopinée sur le thème de la radioprotection de votre installation de scanographie, le 15 juin 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 15 juin 2011 avait pour objectif de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans le cadre de l'utilisation de votre appareil de scanographie, au regard de la réglementation en vigueur, relative à la radioprotection des patients.

Une visite de l'installation a également été effectuée.

L'inspecteur a été accueilli au pupitre de commande de l'installation et ainsi pu se rendre compte de la démarche appliquée lors de la réalisation de plusieurs examens.

Il a pu assister à toutes les étapes de la prise en charge d'un patient, de l'arrivée du patient, à la réalisation de l'examen, jusqu'à l'écriture du compte rendu d'acte.

Au jour de l'inspection, **l'organisation générale de la radioprotection des patients est apparue prise en compte de manière satisfaisante** au sein du service.

En effet, plusieurs actions visant à améliorer la radioprotection des patients au sein du service ont déjà été engagées, comme notamment :

- l'utilisation de logiciels visant à réduire la dose au patient,
- l'établissement de protocoles spécifiques prenant en compte la morphologie du patient afin de réduire au maximum la dose délivrée au cours d'un examen,
- l'étude du gain de dose suite au changement de scanner en 2010,
- l'établissement chaque année des niveaux de référence diagnostique et leur utilisation pour optimiser la dose reçue par le patient.

Cependant il a été noté deux points de vigilance lors de cette inspection et repris ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

Sans objet

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

▪ **Situation administrative - Défaut d'autorisation**

Conformément à l'article L.1333-4 du code de la santé publique, l'utilisation et la détention d'appareil mettant en œuvre des rayonnements ionisants doit faire l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration auprès de la division de Paris de l'ASN.

L'inspecteur a bien noté qu'un dossier avait été déposé à la division de Paris. La demande d'autorisation est en cours d'instruction.

▪ **Plan de prévention**

Conformément aux articles R.4512-6 à R.4512-12 du code du travail, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir les risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels dans le cas où une entreprise fait appel à une autre pour réaliser des travaux exposant aux rayonnements ionisants doit être élaboré.

Lors de l'inspection il a été noté que des entreprises extérieures étaient susceptibles d'intervenir au sein de l'installation de scannographie, cependant ces interventions sont réalisées uniquement pendant la mise hors tension du scanner.

Dans le cas où des personnes seraient amenées à intervenir lorsque le scanner est en fonctionnement ou à minima sous tension, je vous rappelle qu'un plan de prévention entre les différentes sociétés utilisatrices du scanner doit être établi.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : D. RUEL